

### **Chapitre III**

## **PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

31	NOTE LIMINAIRE
31	PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES
31	Note
32	**A. Cas de personnes invitées à titre individuel
32	B. Cas de représentants d'organes ou d'organes subsidiaires de l'ONU
32	C. Cas d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies
32	1. Lorsque l'État Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :
34	a) Une question conformément au paragraphe I de l'Article 35 de la Charte
34	b) Dans le cas d'États Membres de l'ONU en tant que représentants d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies
34	**c) Une question qui n'est ni un différend ni une situation
34	2. Lorsque les intérêts d'un État Membre ont été considérés comme étant spécifiquement en cause
34	a) Invitations à participer aux discussions sans droit de vote
34	**b) Invitation à présenter des exposés écrits
38	**3. Invitations refusées
38	D. Cas d'États non membres et autres invitations
38	**1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte
38	2. Invitations prévues à l'article 39 du règlement intérieur provisoire
38	**3. Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire
40	**4. Invitations refusées
40	**Deuxième partie. — ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE
40	Troisième partie. — PROCÉDURE AVANT TRAITÉ À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS
40	Note
41	**A. Phase des débats durant laquelle les États Membres invités peuvent être entendus
41	**B. Durée de la participation
41	C. Limitations de procédure
41	1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole
41	**2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités
41	3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités
42	D. Limitations touchant les questions que les représentants invités peuvent discuter
42	1. Adoption de l'ordre du jour
42	2. Envoi d'invitations
42	**3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question
42	**4. Autres questions
42	**E. Conséquences de l'envoi d'invitations

## TABLE DES MATIÈRES

## NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité dans les circonstances suivantes : *a*) lorsqu'un Etat Membre de l'ONU attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 (art. 37 du règlement intérieur); *b*) lorsqu'un Membre de l'ONU ou un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation est partie à un différend (Art. 32); *c*) lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation sont spécifiquement en cause (Art. 31 et art. 37 du règlement intérieur); *d*) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (art. 39 du règlement intérieur). De ces quatre catégories de cas, seuls les cas de la catégorie *b* emportent obligation pour le Conseil. Comme auparavant, en adressant ses invitations, le Conseil n'a pas fait de distinction entre les plaintes, qu'elles aient trait à un différend au sens de l'Article 32 ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

La classification des renseignements relatifs à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité est

conçue de manière à indiquer les diverses pratiques auxquelles le Conseil a eu recours, et elle est établie, dans la mesure du possible, d'après les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur. Les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas toujours rangés selon cet ordre ont été exposées dans le volume du *Répertoire* relatif à la période 1946-1951.

Les renseignements en question figurent dans les première et troisième parties du présent chapitre. Il n'y a pas eu, au cours de la période considérée, de discussion portant sur les termes et dispositions de l'Article 32. En conséquence, aucun cas n'est indiqué dans la deuxième partie.

La première partie donne un résumé des débats au cours desquels ont été émises les propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations, qui ont donné lieu à des objections ou à des questions essentiellement axées sur l'étude des raisons motivant l'invitation. Elle comporte également une récapitulation des invitations envoyées par le Conseil.

La troisième partie comprend des comptes rendus sommaires relatifs à la procédure réglant la participation des représentants invités après que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

### Première partie

## CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES

### NOTE

Cette première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Les diverses pratiques auxquelles le Conseil de sécurité a eu recours à cet effet sont groupées sous trois rubriques : *a*) cas de représentants d'organes subsidiaires ou d'autres organes de l'ONU<sup>1</sup> (section B); *b*) cas d'Etats Membres de l'ONU<sup>2</sup> (section C); *c*) cas d'Etats non membres de l'ONU et autres invitations (section D). Les cas dans lesquels la demande d'invitation à participer aux travaux du Conseil a soulevé des problèmes particuliers font l'objet d'exposés distincts. La présentation de chacun des cas d'espèce comprend un exposé de l'affaire, ainsi que la décision du Conseil, et récapitule les principales positions adoptées au cours des débats.

Dans la plupart des cas où des Etats Membres ayant soumis des questions au Conseil en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 ont demandé à participer aux délibérations, il a été fait droit à cette demande sans discussion. De même ont été invités à participer aux délibérations, en vertu de l'Article 31, les Etats Membres de l'ONU dont les intérêts étaient, de l'avis du Conseil, spécifiquement en cause.

Sur les deux cent un cas dans lesquels le Conseil a adressé de telles invitations, cinquante-quatre ont été regroupés sous forme de tableau dans la section C.1 *a*; les cent quarante-sept cas restants figurent à la section C.2 *a*. Ainsi qu'on l'a indiqué dans le volume précédent, ce tableau, établi suivant l'ordre chronologique, comprend les titres suivants : *Question; Etat invité; Demande; Décision du Conseil*. Y figure aussi un cas dans lequel trente-sept Etats africains, en soumettant une question au Conseil, ont désigné le Président de la République islamique de Mauritanie et les Ministres des affaires étrangères du Soudan, de l'Ethiopie, du Nigéria, du Libéria et du Tchad pour transmettre au Conseil les préoccupations de tous les peuples d'Afrique face à la situation en Namibie<sup>3</sup>. Un des trois cas d'espèce présentés après ce tableau concerne la question de l'envoi d'invitations aux représentants de ces Etats africains conformément à l'Article 35 de la Charte<sup>4</sup>. Deux autres cas portent sur la question de l'envoi d'une invitation à des Etats qui affirmaient que leurs intérêts étaient spécifiquement mis en cause par la situation considérée. Ils récapitulent les débats au cours desquels, à l'occasion d'une demande d'invitation émanant d'un Etat membre, la question de savoir si l'Article 31 et l'article 37 du règlement intérieur provisoire étaient applicables a été évoquée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir cas n° 1.

<sup>2</sup> Voir tableau C.1, *a*, et C.2, *a*.

<sup>3</sup> S/10326, *Doc. off.*, 26<sup>e</sup> année. *Suppl. pour juill.-sept. 1971*, p. 69.

<sup>4</sup> Voir cas n° 2.

<sup>5</sup> Voir cas nos 3 et 4.

La section D fait état de délibérations portant sur les invitations pouvant être adressées en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Dans le premier des trois cas présentés, l'invitation a été adressée expressément en vertu dudit article <sup>6</sup>, tandis que, dans le deuxième cas, les raisons motivant l'invitation n'ont pas été précisées <sup>7</sup>. Dans le troisième cas, une longue discussion a eu lieu sur la question de savoir si, dans le cas de la demande d'invitation considérée, l'article 39 du règlement intérieur provisoire était applicable; mais le Conseil n'a pris aucune décision <sup>8</sup>.

**\*\*A. — CAS DE PERSONNES INVITÉES  
À TITRE INDIVIDUEL**

**B. — CAS DE REPRÉSENTANTS D'ORGANES  
OU D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ONU**

<sup>6</sup> Voir cas n° 5.

<sup>7</sup> Voir cas n° 6.

<sup>8</sup> Voir cas n° 7.

CAS N° 1

A la 1464<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1969, au sujet de la situation en Namibie, le Président (Hongrie) a fait savoir aux membres du Conseil de sécurité que le représentant de la République arabe unie avait demandé à participer aux débats en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Président a ajouté : « S'il n'y a pas d'objection, je me proposerai d'inviter le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité, conformément à la pratique habituelle et aux règles de procédure <sup>9</sup>. »

Sur l'invitation du Président, le représentant de la République arabe unie a pris place à la table du Conseil <sup>10</sup>.

<sup>9</sup> 1464<sup>e</sup> séance : Président (Hongrie), par. 9.

<sup>10</sup> A la 1527<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1970 (par. 26), le représentant de la Turquie, et à la 1584<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971 (par. 49), le représentant du Nigéria, chacun en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ont été invités à participer aux débats.

**C. — CAS D'ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Lorsque l'Etat Membre a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur :**

**a) UNE QUESTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE**

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
1. La situation au Moyen-Orient	Jordanie	S/9113, <i>Doc. off.</i> , 24 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour janv.-mars 1969</i> , p. 154	1466 <sup>e</sup> séance (1467 <sup>e</sup> à 1473 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/9114, <i>Doc. off.</i> , 24 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour janv.-mars 1969</i> , p. 154	1466 <sup>e</sup> séance (1467 <sup>e</sup> à 1473 <sup>e</sup> séance)
		S/9115	
	Liban	S/9385, <i>Doc. off.</i> , 24 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour juill.-sept. 1969</i> , p. 170	1498 <sup>e</sup> séance (1499 <sup>e</sup> à 1502 <sup>e</sup> et 1504 <sup>e</sup> séance)
		S/9390	
	Liban	S/9794, <i>Doc. off.</i> , 25 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour avr.-juin 1970</i> , p. 206	1537 <sup>e</sup> séance (1538 <sup>e</sup> à 1542 <sup>e</sup> séance)
		S/9797	
	Israël	S/9795, <i>Doc. off.</i> , 25 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour avr.-juin 1970</i> , p. 207	1537 <sup>e</sup> séance (1538 <sup>e</sup> à 1542 <sup>e</sup> séance)
		S/9796	
	Liban	S/9925, <i>Doc. off.</i> , 25 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour juill.-sept. 1970</i> , p. 153	1551 <sup>e</sup> séance
		S/9926	
2. Plainte du Gouvernement chypriote	Chypre	S/5488, <i>Doc. off.</i> , 18 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour oct.-déc. 1963</i> , p. 112 à 114	1474 <sup>e</sup> séance
		S/9245	
		S/9553	1521 <sup>e</sup> séance
		S/9828	1543 <sup>e</sup> séance
		S/10033	1564 <sup>e</sup> séance
		S/10208	1567 <sup>e</sup> séance (1568 <sup>e</sup> séance)
		S/10448	1612 <sup>e</sup> séance (1613 <sup>e</sup> séance)
3. La situation en Rhodésie du Sud	Mauritanie	S/9237 et Add.1 et 2, <i>Doc. off.</i> , 24 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. pour avr.-juin 1969</i> , p. 200 et 201	1477 <sup>e</sup> séance (1478 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
		S/9257	
	Tanzanie	S/9260	1477 <sup>e</sup> séance (1478 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Guinée	S/9262	1477 <sup>e</sup> séance (1478 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Somalie	S/9267	1477 <sup>e</sup> séance (1478 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Inde	S/9261	1478 <sup>e</sup> séance (1479 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Soudan	S/9268	1478 <sup>e</sup> séance (1479 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/9269	1478 <sup>e</sup> séance (1479 <sup>e</sup> à 1481 <sup>e</sup> séance)
	Burundi	S/9272	1480 <sup>e</sup> séance (1481 <sup>e</sup> séance)

## 1. Lorsque l'Etat Membre a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur (suite):

## a) UNE QUESTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>	
4. La situation en Namibie	Algérie	S/9682, <i>Doc. off., 25<sup>e</sup> année, Suppl. pour janv.-mars 1970</i> , p. 169 et 170	1531 <sup>e</sup> séance (1532 <sup>e</sup> à 1535 <sup>e</sup> séance)	
		S/9685		
	Sénégal	S/9689	1531 <sup>e</sup> séance (1532 <sup>e</sup> à 1535 <sup>e</sup> séance)	
	Pakistan	S/9690	1531 <sup>e</sup> séance (1532 <sup>e</sup> à 1535 <sup>e</sup> séance)	
	Yougoslavie	S/9697	1532 <sup>e</sup> séance (1533 <sup>e</sup> à 1535 <sup>e</sup> séance)	
	Inde	S/9699	1533 <sup>e</sup> séance (1534 <sup>e</sup> et 1535 <sup>e</sup> séance)	
	Arabie Saoudite	S/9710	1534 <sup>e</sup> séance (1535 <sup>e</sup> séance)	
	Chili	S/9359, <i>Doc. off., 24<sup>e</sup> année, Suppl. pour juill.-sept. 1969</i> , p. 155	1492 <sup>e</sup> séance (1493 <sup>e</sup> à 1497 <sup>e</sup> séance)	
		S/9369		
	Inde	S/9376	1493 <sup>e</sup> séance (1494 <sup>e</sup> à 1497 <sup>e</sup> séance)	
		S/9616 et Add.1 à 3, <i>Doc. off., 25<sup>e</sup> année, Suppl. pour janv.-mars 1970</i> , p. 128	1529 <sup>e</sup> séance	
		S/9627		
	Pakistan	S/9628	1529 <sup>e</sup> séance	
	Mauritanie	S/10326, <i>Doc. off., 26<sup>e</sup> année, Suppl. pour juill.-sept. 1971</i> , p. 69	1583 <sup>e</sup> séance	
5. Plainte du Sénégal	Ethiopie	S/10333	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Guyane	S/10340	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Libéria	S/10339	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Afrique du Sud	S/10334	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1583 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Soudan	S/10336	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Tchad	S/10326	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Nigéria	S/10326	1584 <sup>e</sup> séance (1585 <sup>e</sup> , 1587 <sup>e</sup> à 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Maurice	S/10347	1587 <sup>e</sup> séance (1588 <sup>e</sup> , 1589 <sup>e</sup> , 1593 <sup>e</sup> à 1595 <sup>e</sup> , 1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Ouganda	S/10374	1595 <sup>e</sup> séance (1597 <sup>e</sup> et 1598 <sup>e</sup> séance)	
	Guinée	S/9528, <i>Doc. off., 24<sup>e</sup> année, Suppl. pour oct.-déc. 1969</i> , p. 162	1516 <sup>e</sup> séance (1517 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)	
	Sénégal	S/10251, <i>Doc. off., 26<sup>e</sup> année, Suppl. pour juill.-sept. 1971</i> , p. 31 et 32	1569 <sup>e</sup> séance (1570 <sup>e</sup> à 1572 <sup>e</sup> séance)	
	6. Plainte de la Guinée	Guinée	S/9528, <i>Doc. off., 24<sup>e</sup> année, Suppl. pour oct.-déc. 1969</i> , p. 162	1522 <sup>e</sup> séance (1523 <sup>e</sup> à 1526 <sup>e</sup> séance)
			S/9987, <i>Doc. off., 25<sup>e</sup> année, Suppl. pour oct.-déc. 1970</i> , p. 53	1558 <sup>e</sup> séance (1559 <sup>e</sup> à 1563 <sup>e</sup> séance)
			S/9991	
		S/10280, <i>Doc. off., 26<sup>e</sup> année, Suppl. pour juill.-sept. 1971</i> , p. 45 et 46	1573 <sup>e</sup> séance (1574 <sup>e</sup> à 1576 <sup>e</sup> , 1586 <sup>e</sup> et 1593 <sup>e</sup> séance)	
7. Question du conflit racial en Afrique du Sud	Maurice	S/10282		
		S/9867, <i>Doc. off., 25<sup>e</sup> année, Suppl. pour juill.-sept. 1970</i> , p. 118	1545 <sup>e</sup> séance (1546 <sup>e</sup> à 1549 <sup>e</sup> séance)	
		S/9872		
	Inde	S/9873	1545 <sup>e</sup> séance (1546 <sup>e</sup> à 1549 <sup>e</sup> séance)	
	Somalie	S/9874	1545 <sup>e</sup> séance (1546 <sup>e</sup> à 1549 <sup>e</sup> séance)	
8. Question relative aux îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb	Ghana	S/9876	1546 <sup>e</sup> séance (1547 <sup>e</sup> à 1549 <sup>e</sup> séance)	
	Pakistan	S/9877	1546 <sup>e</sup> séance (1547 <sup>e</sup> à 1549 <sup>e</sup> séance)	
	Algérie	S/10409, <i>Doc. off., 26<sup>e</sup> année, Suppl. pour oct.-déc. 1971</i> , p. 85	1610 <sup>e</sup> séance	
	Irak	<i>Ibid.</i>	1610 <sup>e</sup> séance	
	République arabe libyenne	<i>Ibid.</i>	1610 <sup>e</sup> séance	
	République démocratique populaire du Yémen	<i>Ibid.</i>	1610 <sup>e</sup> séance	

<sup>a</sup> Les questions figurant dans ce tableau correspondent aux questions inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour ont été repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale. Les questions pour lesquelles des invitations ont été adressées à d'autres Membres parce que leurs intérêts ont été considérés comme étant spécifiquement en cause

sont signalées par un astérisque, et ces invitations sont regroupées séparément dans un tableau sous le titre « Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause », ainsi qu'il est expliqué dans la note liminaire (voir tableau C.2 ci-après).

<sup>b</sup> Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

b) DANS LE CAS D'ETATS MEMBRES DE L'ONU EN TANT QUE REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CAS N° 2

A la 1583<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971, au sujet de la situation en Namibie, le Président (Japon) a fait savoir au Conseil de sécurité que les représentants de trente-cinq Etats Membres africains avaient demandé que le Conseil se réunisse afin de permettre au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine de participer personnellement à ses débats. Au nom du Conseil de sécurité, le Président a invité, sans qu'il y ait eu opposition, le Président de la République islamique de Mauritanie à prendre place à la table du Conseil et, en tant que président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à prendre la parole devant le Conseil sur la question dont celui-ci était saisi <sup>11</sup>.

A la 1584<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971, le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu une lettre dans laquelle le Président du Groupe des Etats africains déclara-

rait que les Ministres des affaires étrangères du Soudan, de l'Ethiopie, du Nigéria, du Libéria et du Tchad étaient membres de la délégation de l'Organisation de l'unité africaine dirigée par le Président de la République islamique de Mauritanie, M. Moktar Ould Daddah, et demandait que les ministres soient invités à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie.

Le Président a ajouté que trois des ministres nommés dans la lettre avaient déjà été invités à participer aux débats, chacun d'eux ayant présenté une demande à cet effet. Il a proposé que le Conseil invite les deux autres membres de la délégation de l'OUA — à savoir le Commissaire aux affaires extérieures du Nigéria et le Ministre des affaires étrangères du Tchad — à participer, sans droit de vote, aux discussions.

Le Président a invité, sans qu'il y ait eu opposition, les représentants du Nigéria et du Tchad à prendre la place qui leur était réservée dans la salle du Conseil <sup>12</sup>.

\*\*c) UNE QUESTION QUI N'EST NI UN DIFFÉREND NI UNE SITUATION

<sup>11</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1583<sup>e</sup> séance : Président (Japon), par. 1 et 2.

<sup>12</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1584<sup>e</sup> séance : Président (Japon), par. 91 à 94.

2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme étant spécifiquement en cause

a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
1. La situation au Moyen-Orient	Arabie Saoudite	S/9116	1467 <sup>e</sup> séance (1468 <sup>e</sup> à 1473 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/9284	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/9288	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/9290	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/9294	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	République arabe syrienne	S/9295	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/9296	1482 <sup>e</sup> séance (1483 <sup>e</sup> à 1485 <sup>e</sup> séance)
	Irak	S/9297	1483 <sup>e</sup> séance (1484 <sup>e</sup> et 1485 <sup>e</sup> séance)
	Indonésie	S/9298	1483 <sup>e</sup> séance (1484 <sup>e</sup> et 1485 <sup>e</sup> séance)
	Liban	S/9300	1483 <sup>e</sup> séance (1484 <sup>e</sup> et 1485 <sup>e</sup> séance)
	Malaisie	S/9302	1484 <sup>e</sup> séance (1485 <sup>e</sup> séance)
	Soudan	S/9304	1485 <sup>e</sup> séance
	Afghanistan	S/9305	1485 <sup>e</sup> séance
	Yémen	S/9306	1485 <sup>e</sup> séance
	Tunisie	S/9307	1485 <sup>e</sup> séance
	Koweït	S/9310	1485 <sup>e</sup> séance
	Israël	S/9435	1507 <sup>e</sup> séance (1508 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/9436	1507 <sup>e</sup> séance (1508 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Indonésie	S/9437	1507 <sup>e</sup> séance (1508 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Inde	S/9439	1508 <sup>e</sup> séance (1509 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Somalie	S/9440	1508 <sup>e</sup> séance (1509 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/9441	1509 <sup>e</sup> séance (1510 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/9443	1509 <sup>e</sup> séance (1510 <sup>e</sup> à 1512 <sup>e</sup> séance)
	Ceyan	S/9442	1510 <sup>e</sup> séance (1511 <sup>e</sup> et 1512 <sup>e</sup> séance)
	Malaisie	S/9444	1510 <sup>e</sup> séance (1511 <sup>e</sup> et 1512 <sup>e</sup> séance)
	Liban	S/9446	1511 <sup>e</sup> séance (1512 <sup>e</sup> séance)
	Tunisie	S/9448	1511 <sup>e</sup> séance (1512 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/9798	1537 <sup>e</sup> séance (1538 <sup>e</sup> à 1542 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/9799	1537 <sup>e</sup> séance (1538 <sup>e</sup> à 1542 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/9927	1551 <sup>e</sup> séance
Jordanie	S/10314	1579 <sup>e</sup> séance (1580 <sup>e</sup> à 1582 <sup>e</sup> séance)	
République arabe unie	S/10317	1579 <sup>e</sup> séance (1580 <sup>e</sup> à 1582 <sup>e</sup> séance)	

## 2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme étant spécifiquement en cause (suite)

## a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
2. Plainte du Gouvernement chypriote	Israël	S/10319	1579 <sup>e</sup> séance (1580 <sup>e</sup> à 1582 <sup>e</sup> séance)
	Mali	S/10321	1580 <sup>e</sup> séance (1581 <sup>e</sup> et 1582 <sup>e</sup> séance)
	Liban	S/10322	1580 <sup>e</sup> séance (1581 <sup>e</sup> et 1582 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/10323	1580 <sup>e</sup> séance (1581 <sup>e</sup> et 1582 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/10324	1580 <sup>e</sup> séance (1581 <sup>e</sup> et 1582 <sup>e</sup> séance)
	Tunisie	S/10325	1581 <sup>e</sup> séance (1582 <sup>e</sup> séance)
	Turquie	S/9242	1474 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/9239	1477 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/9551	1521 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/9547	1521 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/9829	1543 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/9830	1543 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/10034	1564 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/10035	1564 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/10207	1567 <sup>e</sup> séance (1568 <sup>e</sup> séance)
Grèce	S/10204	1567 <sup>e</sup> séance (1568 <sup>e</sup> séance)	
Turquie	S/10447	1612 <sup>e</sup> séance (1513 <sup>e</sup> séance)	
Grèce	S/10449	1612 <sup>e</sup> séance (1513 <sup>e</sup> séance)	
3. Plainte de la Zambie	Portugal	S/9335	1486 <sup>e</sup> séance (1487 <sup>e</sup> à 1491 <sup>e</sup> séance)
	Tanzanie	S/9341	1487 <sup>e</sup> séance (1488 <sup>e</sup> à 1491 <sup>e</sup> séance)
	Somalie	S/9348	1487 <sup>e</sup> séance (1488 <sup>e</sup> à 1491 <sup>e</sup> séance)
	Kenya	S/9350	1488 <sup>e</sup> séance (1489 <sup>e</sup> à 1491 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/9351	1488 <sup>e</sup> séance (1489 <sup>e</sup> à 1491 <sup>e</sup> séance)
	Libéria	S/9355	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	Madagascar	S/9355	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	Sierra Leone	S/9355	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	Tunisie	S/9355	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	Gabon	S/9356	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	République démocratique du Congo	S/9357	1489 <sup>e</sup> séance (1490 <sup>e</sup> et 1491 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/10358	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)
	Tanzanie	S/10357	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)
	Nigéria	S/10359	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)
	Afrique du Sud	S/10360	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)
Kenya	S/10361	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)	
Guinée	S/10363	1590 <sup>e</sup> séance (1591 <sup>e</sup> et 1592 <sup>e</sup> séance)	
Yougoslavie	S/10367	1591 <sup>e</sup> séance (1592 <sup>e</sup> séance)	
Inde	S/10370	1591 <sup>e</sup> séance (1592 <sup>e</sup> séance)	
Pakistan	S/10371	1591 <sup>e</sup> séance (1592 <sup>e</sup> séance)	
4. Plainte du Sénégal	Portugal	S/9519	1516 <sup>e</sup> séance (1517 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/9529	1516 <sup>e</sup> séance (1517 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Libéria	S/9531	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Madagascar	S/9531	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Sierra Leone	S/9531	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Tunisie	S/9531	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Mali	S/9533	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/9534	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/9536	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Yémen	S/9535	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/9538	1517 <sup>e</sup> séance (1518 <sup>e</sup> à 1520 <sup>e</sup> séance)
	Mauritanie	S/9539	1518 <sup>e</sup> séance (1519 <sup>e</sup> et 1520 <sup>e</sup> séance)
	Guinée	S/10258	1569 <sup>e</sup> séance (1570 <sup>e</sup> à 1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Mali	S/10260	1570 <sup>e</sup> séance (1571 <sup>e</sup> , 1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Soudan	S/10262	1570 <sup>e</sup> séance (1571 <sup>e</sup> , 1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Mauritanie	S/10261	1570 <sup>e</sup> séance (1571 <sup>e</sup> , 1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Togo	S/10263	1571 <sup>e</sup> séance (1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Maurice	S/10264	1571 <sup>e</sup> séance (1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/10265	1571 <sup>e</sup> séance (1572 <sup>e</sup> et 1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)
	Sénégal	S/10342	1586 <sup>e</sup> séance (1599 <sup>e</sup> à 1601 <sup>e</sup> séance)

2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme étant spécifiquement en cause (*suite*)

## a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
5. Plainte de la Guinée	Portugal	S/9555	1522° séance (1523° à 1526° séance)
	Mali	S/9549	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Syrie	S/9561	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Congo	S/9562	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Libéria	S/9563	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Madagascar	S/9563	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Sierra Leone	S/9563	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Tunisie	S/9563	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Lesotho	S/9564	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Arabie Saoudite	S/9565	1523° séance (1524° à 1526° séance)
	Libye	S/9566	1524° séance (1525° et 1526° séance)
	Yémen	S/9567	1524° séance (1525° et 1526° séance)
	Inde	S/9568	1524° séance (1525° et 1526° séance)
	Bulgarie	S/9573	1525° séance (1526° séance)
	Maurice	S/9572	1525° séance (1526° séance)
	Sénégal	S/9992	1558° séance (1559° à 1563° séance)
	Mali	S/9993	1558° séance (1559° à 1563° séance)
	Arabie Saoudite	S/9994	1558° séance (1559° à 1563° séance)
	Mauritanie	S/9995	1558° séance (1559° à 1563° séance)
	Algérie	S/10010	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Libéria	S/10011	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Tanzanie	S/10012	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Congo	S/10013	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Yougoslavie	S/10015	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Maurice	S/10016	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Soudan	S/10017	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	République arabe unie	S/10018	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Ethiopie	S/10019	1559° séance (1560° à 1563° séance)
	Yémen du Sud	S/10021	1560° séance (1561° à 1563° séance)
	Cuba	S/10022	1560° séance (1561° à 1563° séance)
	Ouganda	S/10023	1561° séance (1562° et 1563° séance)
	Inde	S/10025	1561° séance (1562° et 1563° séance)
	Somalie	S/10026	1561° séance (1562° et 1563° séance)
Haiti	S/10027	1562° séance (1563° séance)	
Pakistan	S/10029	1562° séance (1563° séance)	
6. La question de Bahreïn	Iran	S/9784	1536° séance
	Yémen	S/9788	1536° séance
	Pakistan	S/9793	1536° séance
7. La situation en Namibie	Arabie Saoudite	S/10353	1589° séance (1593°, 1595°, 1597° et 1598° séance)
	Inde	S/10373	1595° séance (1597° et 1598° séance)
8. La situation en Rhodésie du Sud	Arabie Saoudite	S/10398	1602° séance (1603° à 1605°, 1609°, 1622° et 1623° séance)
	Tanzanie	S/10399	1603° séance (1604°, 1605°, 1609°, 1622° et 1623° séance)
	Kenya	S/10400	1603° séance (1604°, 1605°, 1609°, 1622° et 1623° séance)
	Zambie	S/10404	1604° séance (1605°, 1609°, 1622° et 1623° séance)
	Ghana	S/10407	1604° séance (1605°, 1609°, 1622° et 1623° séance)
	Ouganda	S/10478	1623° séance
	Nigéria	S/10482	1623° séance
	Algérie	S/10483	1623° séance
9. La situation dans le sous- continent indo-pakista- nais	Inde	S/10484	1623° séance
	Pakistan		1606° séance (1607°, 1608°, 1611°, 1614° à 1617° et 1621° séance)
	Tunisie	S/10414	1606° séance (1607°, 1608°, 1611°, 1614° à 1617° et 1621° séance)
	Arabie Saoudite	S/10424	1607° séance (1608°, 1611°, 1614° à 1617° et 1621° séance)
	Ceylan	S/10454	1608° séance (1611°, 1614° à 1617° et 1621° séance)
			1615° séance (1616°, 1617° et 1621° séance)



2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme étant spécifiquement en cause (*suite*)

## a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Documents ayant servi de base à l'invitation	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
10. Question relative aux files d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb	Koweït	S/10431	1610 <sup>e</sup> séance
	Iran	S/10436	1610 <sup>e</sup> séance
	Emirats arabes unis	S/10439	1610 <sup>e</sup> séance

<sup>a</sup> Les questions figurant à ce tableau correspondent aux questions inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas consi-

dérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale.

<sup>b</sup> Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

## CAS N° 3

A la 1606<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone) a appelé l'attention sur une lettre<sup>13</sup> dans laquelle le représentant de la Tunisie demandait que sa délégation soit autorisée à participer aux débats, sans droit de vote. Le Président a ajouté que, s'il n'y avait pas opposition, il inviterait le représentant de la Tunisie à participer aux débats conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Italie a déclaré que, vu le caractère urgent de la crise à laquelle il devait faire face, le Conseil de sécurité devrait limiter la participation aux débats aux membres du Conseil et aux principales parties intéressées. A cet égard, le représentant de l'Italie a demandé que des invitations ne soient adressées qu'aux seuls représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation ne pourrait appuyer la proposition italienne. Normalement, le Conseil de sécurité ne dressait pas d'obstacle à la participation des représentants des Etats Membres de l'ONU et ne les empêchait pas de participer à ses travaux. Cela ne s'était jamais produit dans le passé et il ne serait pas souhaitable d'instaurer dans la pratique du Conseil de sécurité un précédent de ce genre.

Le représentant de l'Italie, après avoir réitéré sa proposition, a déclaré que le Conseil de sécurité devait « à ce stade, à la première séance », s'efforcer de limiter la participation à ses débats aux membres du Conseil et aux principales parties intéressées. Par la suite, cependant, il pourrait décider d'accepter ou non que d'autres Membres de l'ONU participent à ses débats<sup>14</sup>.

A la 1607<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1971, le Président a rappelé la demande du représentant de la Tunisie et proposé « d'adresser une invitation au représentant de la Tunisie conformément à une pratique qui a été suivie en de précédentes occasions ».

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le problème revêtait une urgence telle que l'invitation à participer aux débats du Conseil devrait n'être adressée qu'au Pakistan et à l'Inde. Il a ajouté :

C'est à regret que nous nous en tenons à la position que nous avons arrêtée hier : nous appuyons la proposition de l'Italie selon laquelle, aussi longtemps que dans un premier temps nous ne serons pas

parvenus à adopter une résolution, nous devons insister pour limiter la participation à nos débats aux membres qui sont actuellement autour de cette table.

Le représentant de l'Italie a dit qu'il pensait que le Conseil devait autoriser le représentant de la Tunisie à prendre la parole. Cependant, le mieux serait pour l'instant de ne pas se préoccuper d'autres demandes de ce genre, et le Conseil pourrait revenir sur celles-ci « un peu plus tard afin de ne mettre personne dans l'embarras ».

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il serait sans précédent de refuser à la délégation d'un Etat Membre le droit de participer à l'examen d'une question. Depuis qu'il existait, le Conseil de sécurité avait toujours respecté scrupuleusement le droit de la délégation de tout Etat Membre de prendre part à l'examen de toute question dont il était saisi et de faire connaître sa position. Conformément à cette pratique constante, il n'y avait nulle raison de priver la délégation tunisienne de ce droit, à quelque moment que ce soit. En outre, la reconnaissance de ce droit au représentant de la Tunisie n'avait pas à être liée à la question de savoir si d'autres délégations souhaitaient prendre la parole au Conseil de sécurité. Si d'autres délégations en faisaient la demande, elles pourraient aussi être invitées.

Le représentant de la Somalie, après s'être référé à l'Article 31 de la Charte, a déclaré que la question dont le Conseil était saisi était de celles qui touchaient de près tous les Etats Membres de l'ONU et qu'en conséquence sa délégation appuierait la demande du représentant de la Tunisie, comme elle le ferait pour toute autre délégation qui aurait présenté une demande analogue<sup>15</sup>.

Le Président (Sierra Leone) a invité le représentant de la Tunisie à participer à la discussion<sup>16</sup>.

## CAS N° 4

A la 1584<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971, au sujet de la situation en Namibie, le représentant de la Somalie a soulevé une question de procédure à propos de la demande faite par l'Afrique du Sud de participer aux débats du Conseil et des termes qui y avaient été employés. Il a déclaré que la question inscrite à l'ordre du jour avait trait à la Namibie, et non au Sud-Ouest africain. Il souhaitait en conséquence obtenir des précisions sur ce point.

<sup>13</sup> S/10414.

<sup>14</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1606<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 2; Italie, par. 3 et 13 à 15; URSS, par. 9 et 32.

<sup>15</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1607<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 4; Etats-Unis d'Amérique, par. 5 et 6; Italie, par. 7 à 9; URSS, par. 10 et 11; Somalie, par. 13 à 15.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 18.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il fallait recourir à une terminologie uniforme. Il était établi sans l'ombre d'un doute que la question à l'étude avait trait à la Namibie et non au Sud-Ouest africain. C'était aussi ce qui ressortait du rapport présenté au Conseil de sécurité. Le représentant de la République arabe syrienne a alors suggéré que le libellé de la lettre du représentant de l'Afrique du Sud soit modifié, afin de le rendre conforme au libellé de la question inscrite à l'ordre du jour et au rapport soumis au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, dans la pratique internationale, le nom officiel des Etats et des territoires doit correspondre au nom choisi par le gouvernement du pays intéressé dans le cas d'un Etat souverain ou, dans le cas d'un territoire, au nom officiel en usage à l'ONU.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'une question de terminologie ne devait pas empêcher le Conseil d'agir selon sa pratique normale, qui était de permettre à un Etat Membre de participer aux discussions conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'Article 37 de son règlement intérieur provisoire. On ne pouvait nier que les intérêts de l'Afrique du Sud étaient « spécifiquement en cause » dans cette affaire, et il paraissait difficile d'imaginer qu'on ne mentionnât pas l'Afrique du Sud au cours du débat.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que, sur la couverture du document contenant l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, on lisait les mots « Namibie (Sud-Ouest africain) ». Il avait du mal à comprendre les subtilités techniques dont on s'embarrassait, alors que la Cour elle-même employait les termes incriminés.

Le Président (Japon) a déclaré :

Bien que les termes employés dans la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud ne soient ni appropriés ni souhaitables, j'estime, étant donné que la Cour internationale de Justice a employé entre parenthèses l'expression « Sud-Ouest africain », que le représentant de l'Afrique du Sud devrait être invité à participer aux débats. Si les membres du Conseil s'élèvent contre cette décision présidentielle, je procéderai à un vote.

Le représentant de la Somalie a déclaré qu'il ne croyait pas qu'un vote fût nécessaire. Sa délégation faisait des réserves expresses quant à la méthode à laquelle avait eu recours l'Afrique du Sud pour demander à être entendue par le Conseil; ce pays avait voulu éviter de reconnaître que la Namibie relevait éminemment de la compétence de l'ONU, qui avait assumé la responsabilité de ce territoire. De toute évidence, l'Afrique du Sud ne tenait pas à reconnaître ce fait<sup>17</sup>.

Après d'autres échanges de vues, le Président a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient notées au compte rendu *in extenso* de la séance, et il a invité le représentant de l'Afrique du Sud à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité<sup>18</sup>.

**\*\*b) INVITATION À PRÉSENTER DES EXPOSÉS ÉCRITS**

### **\*\*3. Invitations refusées**

#### **D. — CAS D'ÉTATS NON MEMBRES ET AUTRES INVITATIONS**

##### **\*\*1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte**

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1584<sup>e</sup> séance : Président (Japon), par. 41; Somalie, par. 3, 5, 7, 42 et 43; République arabe syrienne, par. 9 et 10; URSS, par. 12 à 15; Royaume-Uni, par. 29; France, par. 31; Etats-Unis d'Amérique, par. 32 à 34; Italie, par. 35.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 45 à 47.

## **2. Invitations prévues à l'Article 39 du règlement intérieur provisoire**

### **CAS N° 5**

A la 1587<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1971, au sujet de la situation en Namibie, le Président (Japon) a déclaré que les représentants du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie lui avaient adressé une lettre<sup>19</sup> dans laquelle ils demandaient que M. Nujoma, président de la SWAPO (South West Africa People's Organization), soit invité à participer aux débats du Conseil sur la question à l'étude. Il a demandé aux membres du Conseil s'ils acceptaient qu'une invitation soit, à un moment opportun du débat, adressée à M. Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que le demandaient les trois membres du Conseil dans leur lettre, compte tenu des rapports particuliers existant entre l'ONU et le Territoire de la Namibie. Il a déclaré : « Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil fait sienne cette proposition<sup>20</sup>. »

A la 1588<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 1971, le Président a rappelé qu'à sa séance du 30 septembre le Conseil avait décidé d'inviter M. Nujoma à faire une déclaration, et il a ajouté qu'à son avis le moment était venu d'entendre cette déclaration. Sur l'invitation du Président, M. Nujoma, représentant de la South West Africa People's Organization, a pris place à la table du Conseil<sup>21</sup>.

### **CAS N° 6**

A la 1602<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1971, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de l'URSS a déclaré que, étant donné l'attitude des Africains à l'égard de l'accord Home-Smith, le Conseil de sécurité était tout à fait en droit de chercher à connaître l'opinion du peuple du Zimbabwe et de ses représentants. La délégation soviétique a alors proposé que les dirigeants de deux partis — M. Nkomo (ZAPU) et M. Sithole (ZAWU) — soient invités aux séances du Conseil de sécurité afin que celui-ci puisse recueillir les renseignements qu'ils avaient à fournir sur la situation réelle en Afrique du Sud et s'informer de leur opinion sur l'accord Home-Smith.

Le représentant de la Somalie a appuyé la proposition de l'URSS et a déclaré qu'il conviendrait de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'inviter les dirigeants de ces deux partis politiques.

Le Président (Pologne) a déclaré qu'il se proposait d'entamer les consultations d'usage à ce sujet et qu'il tiendrait les membres au courant de leurs résultats<sup>22</sup>.

A la 1604<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1971, le Président (Sierra Leone) a déclaré :

Le Président avait promis alors de procéder à des consultations avec ses collègues. Ces consultations se sont poursuivies et elles ont presque abouti. Je n'ai rencontré jusqu'ici aucune objection à la proposition. Si, comme je l'ai dit, il n'y a pas d'objections à la proposition d'inviter M. Nkomo et M. Sithole, nous pourrions considérer que le Conseil l'adopte<sup>23</sup>.

Le Conseil a décidé d'inviter M. Joshua Nkomo et M. N. Sithole à se présenter devant lui pour donner leur avis sur les propositions touchant la Rhodésie du Sud<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> S/10346.

<sup>20</sup> 1587<sup>e</sup> séance : Président (Japon), par. 2 et 3. ×

<sup>21</sup> 1588<sup>e</sup> séance, par. 87 et 88.

<sup>22</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1602<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), par. 144; URSS, par. 78 et 79; Somalie, par. 138.

<sup>23</sup> 1604<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 43 à 45.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 48.

## CAS N° 7

A la 1606<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant de l'URSS, après avoir appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une lettre émanant de la délégation du Bangladesh et transmise par le représentant de l'Inde<sup>25</sup>, a proposé qu'un représentant du Bangladesh soit invité aux séances du Conseil de sécurité et qu'il soit entendu.

Le représentant de la Pologne a appuyé la proposition de l'URSS et déclaré que cette invitation permettrait d'obtenir le tableau le plus exact possible de la situation et d'aboutir à la meilleure solution.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'adresser une invitation aux représentants d'éléments rebelles du Pakistan oriental équivaldrait à demander au Conseil de sécurité d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre souverain.

Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'en acceptant cette proposition le Conseil créerait un précédent dont pourrait se prévaloir à l'avenir n'importe quel groupe de n'importe quel pays Membre de l'ONU — que ce groupe réside dans ledit pays ou qu'il soit en exil. Il était également douteux que cela fût compatible avec les dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'URSS, après avoir donné lecture de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a déclaré qu'en essayant de s'opposer à l'envoi d'une invitation on ne contribuerait pas à instaurer un débat positif sur la question. Le représentant du Bangladesh parlait au nom des 75 millions d'habitants du Pakistan oriental, et ceux qui voulaient l'empêcher de participer en invoquant la notion de « rébellion » oubliaient délibérément l'existence de la notion de forces de libération nationale et de mouvement de libération nationale, qui avait été reconnue par l'ONU.

Le représentant du Pakistan a déclaré que toute proposition avancée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire qui irait à l'encontre du principe fondamental de la Charte qu'était l'intégrité territoriale des Etats Membres outrepassait les pouvoirs de l'ONU et du Conseil de sécurité. Ce dernier devait en effet interpréter son règlement intérieur provisoire compte tenu des dispositions fondamentales de la Charte. En acceptant la proposition visant à inviter des représentants d'une prétendue entité à prendre la parole au Conseil de sécurité, le Conseil porterait atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat Membre et agirait, en accordant ce genre de reconnaissance, comme s'il cherchait à démanteler le Pakistan.

Le représentant de l'Inde a déclaré que le problème auquel le Conseil devait faire face était essentiellement celui des relations entre le Pakistan occidental et le peuple du Bangladesh. Sans la participation du peuple du Bangladesh, il était donc impossible de se faire une idée claire du problème. Bien que le représentant du Pakistan se fût refusé à les reconnaître, en les considérant soit comme des réfugiés, soit comme des rebelles, les personnes en question étaient en réalité les représentants élus de 75 millions d'êtres humains. Il était essentiel que les représentants du Bangladesh soient présents et que le Conseil les entende avant de poursuivre son débat.

Le Président (Sierra Leone) a décidé que la question serait renvoyée à la séance suivante, car la demande d'invitation ne lui était parvenue que quelques minutes

avant l'ouverture de la réunion, et les membres du Conseil de sécurité n'avaient pu en recevoir copie<sup>26</sup>.

A la 1607<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1971, le représentant de l'URSS a de nouveau évoqué la question de l'envoi d'une invitation à un représentant du Bangladesh.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il s'agissait d'une question de fond et non de simple procédure et que les tentatives de subversion et de démembrement d'un Etat souverain allaient directement à l'encontre de la Charte des Nations Unies et étaient assurément inadmissibles.

Le représentant de l'Inde a soutenu que le Bangladesh était intéressé au premier chef dans cette affaire et qu'il pouvait fournir des informations ou prêter son concours au Conseil pour l'examen de la question. Un représentant du Bangladesh devait donc être entendu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant du Pakistan a déclaré qu'une telle invitation contreviendrait non seulement aux dispositions fondamentales de la Charte, mais encore à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, qui s'appliquait à des particuliers et non à ceux qui affirmaient représenter un gouvernement non membre.

Le représentant de l'Argentine a demandé si la motion du représentant de l'URSS visait à inviter une personne ou le représentant d'un gouvernement.

Le représentant de l'Italie a proposé de tenir d'autres consultations sur cette question.

Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation avait proposé d'inviter le représentant du Bangladesh comme étant la personne qualifiée pour fournir des renseignements au Conseil à propos de la question à l'étude; et c'était dans cette optique que l'article 39 du règlement intérieur provisoire avait été invoqué. Il a souligné que nul ne serait mieux à même que le représentant du Bangladesh d'informer le Conseil de la situation dans ce pays. Il a estimé que la proposition du représentant de l'Italie relative aux consultations était judicieuse et méritait d'être examinée.

Le Président a ajourné l'examen de la question afin de permettre de nouvelles consultations<sup>27</sup>.

A la 1613<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1971, le représentant de l'URSS, prenant la parole au sujet de la procédure, a rappelé que sa délégation avait proposé que le représentant du Bangladesh soit invité à faire une déclaration devant le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. La situation avait encore évolué au Bangladesh, et une troisième force était apparue. Il était donc souhaitable que le Conseil invite le représentant du Bangladesh et soit informé de son point de vue et de son jugement sur les événements qui s'étaient déroulés au Pakistan oriental.

Le représentant de l'Argentine, critiquant la proposition de l'URSS, a déclaré qu'un fâcheux précédent serait créé si des représentants de mouvements sécessionnistes ou subversifs faisaient des déclarations devant le Conseil. Cela constituerait un cas non équivoque d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre.

Le Président (Sierra Leone), se référant à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a souligné que le droit international faisait une différence entre la reconnaissance d'un Etat et la reconnaissance d'un gouverne-

<sup>26</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1606<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 48; URSS, par. 5 à 8 et 33 à 40; Pologne, par. 18; Chine, par. 20 et 21; Argentine, par. 25; Pakistan, par. 140 à 145; Inde, par. 152 et 153.

<sup>27</sup> 1607<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 72; URSS, par. 25 à 27 et 71; Chine, par. 27 à 30; Inde, par. 37 à 39; Pakistan, par. 42 à 45; Argentine, par. 64 à 66.

<sup>25</sup> S/10415, Doc. off., 26<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 97.

ment, et qu'à son avis le Bangladesh n'avait pas la qualité requise pour être reconnu en tant qu'Etat. Il a ajouté :

Par conséquent, je décide que, conformément à l'article 39, je ne peux admettre la présence au Conseil de sécurité d'aucun représentant d'un Etat dont les critères d'existence n'ont pas pleinement satisfait mon esprit. Cela ne veut pas dire que si les personnes concernées par la question dont le Conseil est saisi souhaitent être entendues, elles ne puissent pas l'être conformément aux dispositions de l'article 39.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'avait pas parlé d'inviter des représentants d'un Etat, mais d'inviter des personnes qualifiées en vertu de l'article 39, qui pourraient éclairer le Conseil de sécurité et lui fournir des renseignements pertinents et utiles. La décision du Président portait sur l'envoi d'une invitation à des représentants d'un Etat et, partant, était fondée sur des données qui n'étaient pas entièrement exactes, ce qui créait un malentendu. Le représentant de l'URSS a de nouveau demandé par la suite que le Conseil invite le juge Abu Sayeed Chowdhury, mentionné dans la lettre que le représentant de l'Inde avait adressée au Président du Conseil de sécurité, en tant que personne qualifiée pour aider le Conseil à parvenir à une décision sur la question dont il était saisi.

Le représentant de l'Inde a déclaré que, à part les forces armées de l'Inde et du Pakistan qui étaient engagées dans le conflit du Bangladesh, il y avait également un grand nombre de personnes armées et organisées qui acceptaient les ordres du Gouvernement du Bangladesh et prenaient part à des activités de partisans pour défendre leur liberté. A ce titre, ces personnes étaient qualifiées pour fournir sur ce qui se passait dans la région des informations qui permettraient au Conseil de sécurité de se prononcer sur des mesures appropriées.

Le représentant de la Pologne a déclaré que les personnes mentionnées constituaient un mouvement politique et étaient compétentes pour apporter au Conseil de sécurité des informations qui pourraient l'aider dans ses travaux.

Le représentant de la Chine s'est dit opposé à l'envoi d'une invitation à des personnes du Bangladesh, et a déclaré qu'il ne pouvait les reconnaître comme les représentants d'un mouvement de libération nationale.

Le représentant du Pakistan a déclaré que la personne mentionnée par le représentant de l'URSS ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 39. Cette personne se posait en représentant du gouvernement de ce que certains appelaient le Bangladesh. Comme le Président l'avait déjà souligné, il y avait une différence entre reconnaître un Etat et un gouvernement, et cela tombait sous le coup d'un autre article de la Charte.

Le Président a déclaré qu'il considérait la proposition de l'URSS comme une question d'ordre, à propos de laquelle il se prononcerait, conformément à l'article 30. Il notait que le représentant de l'Union soviétique avait donné le nom d'une personne qui était qualifiée au sens de l'article 39 et qui devrait en conséquence être invitée à prendre la parole devant le Conseil. Cependant, une objection ayant été soulevée à l'égard de l'envoi d'une invitation à la personne mentionnée par le représentant de l'URSS, et la décision du Président se trouvant donc contestée, il soumettrait sa décision au Conseil, pour qu'il se prononce immédiatement<sup>28</sup>.

Le représentant de l'URSS a ensuite déclaré qu'il n'insisterait pas pour que sa proposition soit mise aux voix, à la suite de quoi le Président a déclaré qu'il considérait que cette proposition avait été retirée<sup>29</sup>.

### \*\*3. Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire

#### \*\*4. Invitations refusées

<sup>28</sup> 1613<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 80 à 82, 90 à 94, 115, 119, 120 et 133 à 136; URSS, par. 77 à 79, 108 à 114, 121 et 137; Argentine, par. 83 à 89; Inde, par. 99 et 100; Pologne, par. 102 à 104; Chine, par. 116 à 118; Pakistan, par. 128.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 138. Voir également chap. I<sup>er</sup>, cas n° 28.

## \*\*Deuxième partie

### ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

#### Troisième partie

### PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS

#### NOTE

La troisième partie concerne la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée, et elle comprend des renseignements relatifs à la participation d'Etats Membres ainsi que d'Etats non membres de l'ONU.

Durant la période considérée, ni la question de la phase des débats durant laquelle les Etats Membres invités peuvent être entendus (section A), ni la question de la durée de la participation des représentants invités (section B) ne se sont posées. Cependant, la pratique selon laquelle le président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été maintenue<sup>30</sup>.

La section C traite des limitations de procédure imposées durant tout le cours de la participation aux débats du Conseil de sécurité aux représentants invités. Pendant la période considérée, la question de l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole s'est posée dans un cas<sup>31</sup>. En une autre occasion<sup>32</sup> s'est posée la question des limitations pouvant être imposées à la présentation de propositions ou de projets de résolution par des représentants invités. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir qui, dans le cadre de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, se portait coauteur du projet de résolution au nom du représentant invité.

La section D porte sur des limitations intéressant certains aspects des délibérations du Conseil pour lesquels il a été jugé que la participation des représentants invités

<sup>30</sup> Voir sur ce point, ci-dessus, les tableaux C.1, a, note b, et C.2, a, note b (première partie).

<sup>31</sup> Cas n° 8.

<sup>32</sup> Cas n° 9.

serait hors de propos. Dans un cas<sup>33</sup>, la discussion a porté principalement sur la question de savoir si le représentant invité peut prendre la parole au sujet de l'adoption de l'ordre du jour. Sous la rubrique « Envoi d'invitations », on a enregistré un cas dans lequel des représentants invités ont demandé à prendre la parole sur la question de l'envoi d'invitations<sup>34</sup>.

**\*\*A. — PHASE DES DÉBATS DURANT LAQUELLE LES ÉTATS MEMBRES INVITÉS PEUVENT ÊTRE ENTENDUS**

**\*\*B. — DURÉE DE LA PARTICIPATION**

**C. — LIMITATIONS DE PROCÉDURE**

**1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole**

**CAS N° 8**

A la 1537<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1970, au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant d'Israël a demandé à prendre la parole à propos d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'Espagne, lequel demandait que ce texte soit mis aux voix immédiatement.

Le représentant de la Syrie, présentant une motion d'ordre, a déclaré que, puisque le projet de résolution était présenté « à titre immédiat et urgent », la phase de procédure du débat était entamée; il a ajouté qu'« un représentant qui n'est pas membre du Conseil n'a pas le droit de prendre la parole en ce moment ».

Le Président (France) a déclaré que le Conseil n'ignorait pas que, dans le cas d'un vote, un représentant qui ne faisait pas partie du Conseil de sécurité ne pouvait prendre part au vote. Cependant, il s'agissait ici d'un débat qui n'était pas clos et, avant de passer à la proposition qui avait été présentée sur le fond même du sujet, les participants au débat pouvaient prendre la parole. Le Président a ajouté : « Dans ces conditions, je crois que nous devons entendre le représentant d'Israël et passer ensuite immédiatement au vote. »

Le représentant de l'URSS a souligné que le représentant de l'Espagne avait présenté une proposition urgente. Le représentant d'Israël avait déjà pris la parole et exposé en détail la position du Gouvernement israélien. Ou bien le Conseil de sécurité s'engageait dans une nouvelle discussion, ou bien il votait sur le projet de résolution de l'Espagne et poursuivait ensuite la discussion. Compte tenu des réalités de la situation, il serait plus raisonnable et opportun de passer au vote sur le projet de résolution et de reprendre ensuite le débat.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le débat n'avait pas été clos et qu'un membre du Conseil ou un représentant participant au débat avait le droit d'être entendu avant le vote s'il le souhaitait. Il s'agissait de toute évidence d'un projet de résolution qui n'était pas de procédure mais de fond, et les observations de représentants non membres du Conseil à son sujet étaient tout à fait recevables sur ce projet. Le moyen le plus rapide de régler la question était de permettre au représentant d'Israël de faire la déclaration qu'il voulait faire et de passer ensuite au vote.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la pratique, au Conseil de sécurité, était que ses membres devaient toujours être prêts à entendre les parties directement intéressées avant de prendre une décision. Il était juste de permettre au représentant d'Israël de se faire

entendre, et de passer ensuite au vote sur le projet de résolution.

Le représentant de la Zambie, après avoir donné lecture de l'article 30 du règlement intérieur provisoire, a déclaré qu'à son sens la situation était la suivante :

Le représentant d'Israël a demandé à prendre la parole. Le Président était sur le point de la lui accorder lorsqu'une motion d'ordre a été soulevée par l'ambassadeur de la Syrie. Le Président a formulé sa décision. Cette décision a été ensuite contestée. Puisqu'il en est ainsi, je pense que le mieux eût été de soumettre l'ensemble de la proposition au Conseil de sécurité pour permettre à ce dernier de prendre une décision<sup>35</sup>.

Après d'autres échanges de vues, le Président a mis aux voix la proposition du représentant de la Syrie visant à ce que le Conseil passe immédiatement au vote. La proposition a recueilli 7 voix pour, 2 voix contre, et il y a eu 6 abstentions; elle n'a pas été adoptée<sup>36</sup>.

**\*\*2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités**

**3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités**

**CAS N° 9**

A la 1607<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution commun ayant pour auteurs les représentants de la Belgique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, de la Sierra Leone et de la Tunisie<sup>37</sup>.

A la 1608<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 1971, le représentant de l'URSS, soulevant une question d'ordre, a fait observer qu'un des auteurs du projet de résolution, la Tunisie, n'était pas membre du Conseil de sécurité. Il a déclaré qu'il n'était guère conforme à la pratique du Conseil qu'un Etat non membre s'associe à un projet de résolution sans qu'un membre du Conseil appuie cette action ou la reprenne à son compte.

Le Président (Sierra Leone), après avoir donné lecture de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, a déclaré :

Il est évident que le représentant de la Tunisie a sollicité l'autorisation de participer à nos débats. Ayant obtenu cette autorisation, il y a participé et a présenté un projet de résolution. Il appartient maintenant aux membres du Conseil d'en décider.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, les projets de résolution ne pouvaient être mis aux voix qu'à la demande d'un représentant du Conseil de sécurité. Il a précisé :

Il s'agit donc de déterminer quel est le membre du Conseil de sécurité qui, en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, agit au nom du représentant de la Tunisie en se portant coauteur du projet de résolution.

Le représentant de l'Italie a affirmé que si le représentant d'un Etat Membre participait à la discussion d'un point particulier et avait le droit de prendre l'initiative de présenter un projet de résolution, il pouvait se porter coauteur d'un projet de résolution présenté par des membres du Conseil lui-même. En revanche le projet de résolution ne pouvait être mis aux voix que si un représentant siégeant au Conseil de sécurité le demandait. Ce n'était qu'à ce moment-là que l'on pouvait poser la question de

<sup>35</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1537<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 56 et 75; Espagne, par. 44 à 46; Syrie, par. 55; URSS, par. 57 à 60 et 65; Etats-Unis d'Amérique, par. 61 et 62; Royaume-Uni, par. 69 et 70; Zambie, par. 73 et 74.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>37</sup> 1607<sup>e</sup> séance, par. 260.

<sup>33</sup> Cas n° 10.

<sup>34</sup> Cas n° 11.

savoir si un Etat Membre qui n'était pas membre du Conseil pouvait être coauteur d'un projet de résolution.

Le Président (Sierra Leone), se référant au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965*<sup>38</sup>, a déclaré qu'à la 1188<sup>e</sup> séance, le 30 décembre 1964, au sujet de la situation en République démocratique du Congo, le Président (Bolivie) avait appelé l'attention sur un amendement présenté par dix-huit Etats africains au projet de résolution commun dont le Conseil était saisi. Le Président avait alors expliqué que, en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, cet amendement ne pourrait être mis aux voix que si un représentant siégeant au Conseil de sécurité en faisait la demande. Le représentant de l'URSS, après avoir présenté ses observations sur le projet de résolution, avait demandé que l'amendement des dix-huit Etats africains soit mis aux voix.

Le représentant de la Tunisie a déclaré que, pour faciliter les travaux du Conseil et afin que le débat sur une question de procédure ne se prolonge pas, la Tunisie renonçait à se porter coauteur du projet de résolution<sup>39</sup>.

#### D. — LIMITATIONS TOUCHANT LES QUESTIONS QUE LES REPRÉSENTANTS INVITÉS PEUVENT DISCUTER

##### 1. Adoption de l'ordre du jour

###### CAS N° 10

A la 1503<sup>e</sup> séance, le 20 août 1969, au sujet d'une lettre du représentant de l'Irlande datée du 17 août 1969<sup>40</sup>, le représentant de la Finlande a proposé que le Conseil de sécurité, avant de se prononcer sur son ordre du jour, invite le Ministre irlandais des affaires étrangères à faire une déclaration pour expliquer pourquoi son gouvernement avait demandé la réunion du Conseil de sécurité. Il a fait observer que le Conseil risquait, si l'ordre du jour n'était pas adopté, de classer la question sans avoir entendu le représentant de l'Etat Membre qui l'en avait saisi. La courtoisie voulait que le Ministre irlandais des affaires étrangères soit autorisé à prendre la parole devant le Conseil de sécurité, et la chose pouvait se faire de manière que cela ne constitue pas un précédent.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était inhabituel d'entendre avant l'adoption de l'ordre du jour des représentants qui ne siégeaient pas au Conseil, et qu'il existait peu de précédents à cet égard, sinon aucun; cependant sa délégation, par courtoisie envers le Ministre irlandais des affaires étrangères, ne s'opposerait pas à la proposition du représentant de la Finlande.

Le Président (Espagne) a déclaré que le Conseil de sécurité, avant de prendre une décision sur son ordre du jour, convenait d'inviter le Ministre irlandais des affaires extérieures à faire une déclaration devant le Conseil pour

expliquer pourquoi son gouvernement avait demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité<sup>41</sup>.

##### 2. Envoi d'invitations

###### CAS N° 11

A la 1606<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant de l'Italie a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la déclaration que le représentant de l'Inde avait faite sur une question de procédure touchant l'envoi d'une invitation à participer aux séances du Conseil au représentant du Bangladesh, et il a déclaré que la déclaration du représentant de l'Inde sur cette question n'était pas recevable.

Le représentant du Pakistan a déclaré que le représentant de l'Inde avait fait des réclamations irrecevables sur cette question, car seuls les membres du Conseil de sécurité pouvaient prendre part à un débat de procédure<sup>42</sup>.

A la 1607<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1971, le représentant de l'Inde a constaté que presque tous ceux qui avaient parlé de la demande du représentant du Bangladesh visant à être entendu par le Conseil avaient considéré ce problème comme une question de fond. Il a ajouté, à propos de la question d'ordre soulevée par le représentant de l'Italie, qu'il n'était pas certain pour sa part que les articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil interdisent véritablement aux délégations invitées par courtoisie, comme la sienne, de faire des observations sur les questions d'ordre.

Le représentant du Pakistan a déclaré que, en vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les personnes qui n'étaient pas membres du Conseil et qui étaient invitées à s'asseoir à sa table pour prendre la parole ne pouvaient participer à une discussion telle que celle qu'avait provoquée le représentant de l'URSS. Il était cependant forcé d'intervenir, car on avait autorisé le représentant de l'Inde à faire des déclarations du fait que ce représentant avait considéré le problème comme une question de fond.

Le représentant de l'Italie a déclaré que si, à cette occasion, il n'avait pas soulevé de motion d'ordre, c'était parce qu'il pensait que les représentants de l'Inde et du Pakistan, principales parties intéressées, étaient parfaitement fondés à parler sur cette question dans la mesure où ils avaient considéré celle-ci comme une question de fond<sup>43</sup>.

##### \*\*3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question

##### \*\*4. Autres questions

##### \*\*E. — CONSÉQUENCES DE L'ENVOI D'INVITATIONS

<sup>38</sup> Voir p. 55.

<sup>39</sup> 1608<sup>e</sup> séance : Président (Sierra Leone), par. 16 et 22; URSS, par. 15; Syrie, par. 17; Italie, par. 18 à 20; Tunisie, par. 23 à 26.

<sup>40</sup> S/9394, *Doc. off., Suppl. pour juill.-sept. 1969*, p. 176 et 177.

<sup>41</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1503<sup>e</sup> séance : Président (Espagne), par. 20; Finlande, par. 15 à 17; Royaume-Uni, par. 18 et 19.

<sup>42</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1606<sup>e</sup> séance : Italie, par. 53; Pakistan, par. 140.

<sup>43</sup> 1607<sup>e</sup> séance : Inde, par. 35; Pakistan, par. 41; Italie, par. 67